

## MODELE DE RECOURS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE [à compléter]

### REQUETE ET MEMOIRE

**Pour** : NOM, prénom, adresse ;

**Contre** : la décision [expresse ou implicite] (cf. Prod.n°3) en date du [à compléter] de l'Inspecteur d'Académie de [à compléter] rejetant ma demande en date du [à compléter] (cf. Prod. n°1) reçue le [à compléter] (cf. Prod. n°2) visant au versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement pour mon affectation à titre provisoire en cours et celles à venir, une somme de [à compléter] en réparation du préjudice causé par le non-versement de l'indemnité par l'administration pour mes affectations à titre provisoire antérieures, ainsi que le versement d'une somme de [à compléter] représentative des troubles dans les conditions d'existences subies suite au non-versement de l'indemnité ;

### EXPOSE

#### I- RAPPEL DES FAITS

J'exerce la profession de [A COMPLETEUR : Professeur des Ecoles / Instituteurs] en tant que titulaire non remplaçant depuis le [A COMPLETEUR : date de nomination].

Actuellement en poste à [A COMPLETEUR : lieu d'affectation], je perçois un traitement mensuel de [A COMPLETEUR : montant du traitement].

J'ai été affecté à ce poste par arrêté du [A COMPLETEUR : date] (*production n°4*), à titre provisoire à compter du [A COMPLETEUR : date] et jusqu'au [A COMPLETEUR : date] au sein de l'école [A COMPLETEUR] à (X)%.

Cette nomination à titre provisoire a été rendue nécessaire par l'indisponibilité momentanée du titulaire du poste pour [A COMPLETEUR : congés de longue maladie, congé maternité...]

[Eventuellement] Antérieurement, j'ai été affecté, également à titre provisoire, par arrêté du [A COMPLETEUR : date] (*production n°5*), à compter du [A COMPLETEUR : date] et jusqu'au [A COMPLETEUR : date] au sein de l'école [A COMPLETEUR] à (X)%.

Cette nomination à titre provisoire avait été rendue nécessaire par l'indisponibilité momentanée du

titulaire du poste pour [A COMPLETER : congés de longue maladie, congés maternité...].

Ainsi qu'il ressort de mes derniers bulletins de paie (*production n°6*), je ne bénéficie pas de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) prévue par le décret n°89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.

Par courrier en date du [à compléter] adressé à l'Inspecteur d'Académie de [à compléter] (*Production 1*), et reçue le [à compléter] (*Production 2*), j'ai sollicité, pour l'avenir, le bénéfice de l'ISSR.

Compte tenu de ce que ce non-versement de l'ISSR a été causé par une faute des services de l'Etat, pendant la période du [à compléter] au [à compléter] (*Production 5*), j'ai également sollicité par le même courrier, une demande indemnitaire préalable avec le versement d'une somme de [à compléter] visant à obtenir le montant des indemnités dues ainsi qu'une somme de [à compléter] pour les troubles dans mes conditions d'existence.

Toutefois, par une décision [expresse/implicite] du [le cas échéant : **production n° 3**], cette demande a été rejetée par l'Inspecteur d'Académie de [A compléter].

\*   \*  
\*  
\*  
\*

Dans ces conditions, je sollicite du Tribunal de céans, par la présente requête :

- d'une part, l'annulation de la décision de rejet [expresse/implicite] du [à compléter] (*production 3*) ;
- d'autre part, la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices que j'ai subis du fait de la carence des services de l'Etat dans le non versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement.

## **II- DISCUSSION**

Compte tenu de ce que le comportement des services de l'Etat s'agissant du refus du bénéfice de l'ISSR constitue une faute de nature à engager sa responsabilité (A), les préjudices subis devront être réparés (B).

### **A. Sur la responsabilité de l'Etat**

Pour mémoire, l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement prévue par le décret n°89-825 du 9 novembre 1989, a été instaurée au regard des conditions particulières d'exécution de leur mission par les titulaires remplaçants.

Les titulaires remplaçant ont ainsi vocation à remplacer des titulaires affectés à titre définitif sur un poste et qui sont momentanément indisponibles pour congés de maladie, congés de maternité, stages ...

Toutefois, la pratique s'est répandue d'utiliser des titulaires non remplaçants pour occuper des postes dont le titulaire est momentanément indisponible en les affectant à titre provisoire sur une partie de

l'année scolaire et pour une durée déterminée.

Cette pratique trouve son origine dans le manque de titulaires remplaçants dans le 1<sup>er</sup> degré

Ainsi, j'ai été nommé à titre provisoire par arrêté du [A COMPLETER : date] (**production n°4**), à compter du [A COMPLETER : date] et jusqu'au [A COMPLETER : date] au sein de l'école [A COMPLETER] à (X)%.

Cette nomination à titre provisoire a été rendue nécessaire par l'indisponibilité momentanée du titulaire du poste pour [A COMPLETER : congés de longue maladie, congé maternité...]

Partant, je suis actuellement donc utilisé pour occuper un poste normalement destiné à un titulaire remplaçant.

Toutefois, je ne bénéficie pas du versement de l'ISSR (**production 6**).

Néanmoins, j'ai du fait de l'utilisation de titulaires non remplaçants par l'administration pour des missions de remplacement, droit au bénéfice de l'ISSR.

L'absence de versement de l'ISSR est d'autant plus contestable qu'elle est contraire au principe d'égalité entre les fonctionnaires tel que reconnu par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat (CC, 15 juillet 1976, déc. n°76-67 DC et CE, 3 avril 1957, *Milliard*, rec.p.232), y compris en matière de traitement des fonctionnaires.

Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé :

*« qu'il résulte des termes mêmes du décret attaqué qu'il a institué des taux différents pour la fixation du montant de la prime de sujétions spéciales attribuée aux personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire selon que les agents concernés sont affectés soit dans la région Ile-de-France ainsi que dans les départements du Rhône et des Bouches-du-Rhône soit dans les autres départements ou territoires ; **qu'en instituant entre les agents une différence de traitement fondée sur un critère exclusivement géographique qui ne permet pas à lui seul de caractériser une différence dans les conditions d'exercice des fonctions, le décret attaqué méconnaît, eu égard à l'objet de la prime, le principe d'égalité entre agents d'un même corps ; que M. X... est, par suite, fondé à en demander l'annulation en tant qu'il concerne les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire** » (CE, 31 janvier 2000, req. n°201907).*

Au surplus, si la jurisprudence a admis certaines exceptions au principe d'égalité lorsqu'une discrimination est instituée en se fondant sur l'existence de conditions différentes d'exercice des fonctions ou sur un motif d'intérêt général (CE, 9 mai 2001, req. n°219863 ; CE, 3 octobre 2003, req. n°246978), aucune de ces exceptions ne trouvera à s'appliquer au cas d'espèce.

En effet, dans le cas d'espèce, les titulaires remplaçants et les titulaires non remplaçants affectés à titre provisoire pour une durée déterminée pour des missions de remplacement exercent leurs missions dans des conditions identiques.

Dès lors, en ma qualité de fonctionnaire exerçant dans les faits des fonctions de remplaçant, il appartient à l'Etat de me faire bénéficier des mêmes avantages que ceux dont bénéficient les titulaires remplaçants.

Par suite, il y aura lieu d'annuler la décision de l'Inspecteur d'Académie en date du [A compléter] en tant qu'elle refuse de me faire bénéficier pour l'avenir de l'indemnité de sujétion spéciale de

remplacement.

Au demeurant, alors que pendant plusieurs mois, j'occupais un poste à titre provisoire dans l'école [à compléter], je n'ai pas bénéficié de l'ISSR alors que j'exerçais dans les faits de réelles missions de remplacement.

Dès lors, en l'espèce, le Tribunal ne pourra que relever que les services de l'Etat, en ne me versant pas, chaque mois pendant [durée], l'ISSR, ont, de par leur carence, commis une faute de nature à entraîner réparation de mon préjudice.

D'où il suit que c'est également à tort que l'Inspecteur d'Académie a rejeté ma demande indemnitaire préalable pour mes affectations à titre provisoire antérieures.

### **B. Sur la réparation de mon préjudice**

Ainsi, du fait de la carence des services de l'Etat, je n'ai pas pu bénéficier, tous les mois, d'une indemnité de [à compléter] ce qui est équivalent à ce jour, à une indemnité due par l'Etat de [à compléter].

Cette somme résulte du calcul suivant :

[détailler le calcul de l'indemnité]

Au demeurant, cette situation n'a pas été sans occasionner des troubles certains dans mes conditions d'existence.

A préciser : A l'appui de cette argumentation, il conviendrait que les agents fassent part, le cas échéant, des frais occasionnés par des affectations à titre provisoire (déplacements..) et mette en avant le manque de considération dont l'agent a fait l'objet du fait du refus du bénéfice de l'ISSR alors que les missions exercées y donnent droit.

Dès lors, il sera fait une juste appréciation de mon préjudice en condamnant l'Etat à me verser la somme de [à compléter], laquelle correspond aux indemnités qui m'étaient dues ainsi que la somme de [à compléter] correspondant aux troubles dans mes conditions d'existence.

La somme de [à compléter] sera augmentée des intérêts au taux légal calculés à compter du [A compléter : date de réception par l'administration de la demande préalable] conformément aux dispositions des articles 1153 et 1154 du Code civil.

### **III- SUR L'ARTICLE L.761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

Il serait inéquitable de laisser à ma charge les frais exposés pour assurer la défense de mes intérêts.

Partant, je sollicite du Tribunal la condamnation de l'Etat à me verser la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

\* \*  
\*

## PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office,

Je conclus qu'il plaise au Tribunal administratif de céans de bien vouloir :

**ANNULER** la décision du [à compléter] me refusant le versement pour l'avenir de l'ISSR, me refusant également une somme de [à compléter] correspondant aux indemnités qui me sont dues à la date du [à compléter], ainsi qu'une somme de [à compléter] en réparation des troubles causés par l'administration dans mes conditions d'existence ;

**CONDAMNER** l'Etat à me verser la somme de [à compléter] correspondant aux indemnités qui me sont dues à la date du [à compléter] ;

**CONDAMNER** l'Etat à me verser la somme de [à compléter] en réparation des troubles causés par l'administration dans mes conditions d'existence ;

**CONDAMNER** l'Etat à me verser les intérêts aux taux légal sur la somme de [à compléter] à compter du [A compléter : date de réception par l'administration de la demande indemnitaire préalable] ;

**CONDAMNER** l'Etat à me verser la somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à [à compléter], le [à compléter]

Signature de l'agent

<b>PRODUCTIONS :</b>
----------------------

- 1- Demande indemnitaire préalable en date du [à compléter] ;
- 2- Copie de l'accusé de réception de la demande indemnitaire préalable ;
- 3- **Le cas échéant** : copie de la décision expresse de rejet
- 4- Arrêté portant affectation à titre provisoire
- 5- Arrêté portant affectation à titre provisoire
- 6- Bulletins de salaire